



MAISON FUNERAIRE REGLEMENT

ARTICLE 1 Préambule :

La chambre funéraire de MONTRIOND a été autorisée par arrêté du préfet du département de Haute - Savoie et conformément aux prescriptions réglementaires (articles D.2223-80 à D 2223-87 du code général des collectivités territoriales) et à l'article R.2223-74 du C.G.C.T. modifié par décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 – art 49.

La commune mettra à disposition des opérateurs funéraires habilités, les locaux à dispositions, de préparation, l'exposition des corps et l'accueil des familles pendant la période de deuil, jusqu'à la cérémonie funéraire.

ARTICLE 2 Descriptif La chambre comprend :

* Des locaux ouverts au public :

- Hall d'accueil
- Salon(s) de présentation des corps (divisible pouvant accueillir 2 corps si besoin).
- Sanitaire

* Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels :

- Hall de réception des corps,
- Salle de préparation des corps,
- Cases réfrigérées
- Local entretien

ARTICLE 3 Dispositions générales :

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès à la chambre funéraire.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Les documents de nature commerciale sont interdits. En particulier, toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire.

ARTICLE 4 Conditions d'admission :

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès et 48 heures lorsque le corps a fait l'objet de soins de conservation.

Elle a lieu sur la demande écrite : -Soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ; -Soit de la personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ; -Soit du directeur de l'établissement dans un établissement de santé public ou privé qui n'a pas l'obligation de disposer d'une chambre mortuaire. Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement par le gestionnaire de la chambre funéraire.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un extrait du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 Horaires et conditions d'accès :

Accès au public :

- un code est remis aux familles, celles-ci en ont la responsabilité et gèrent elles-mêmes les horaires de visites. (raisons : veillée de prière, disponibilités des proches...)

Admission

Les admissions peuvent être effectuées à tout moment. Il convient de prendre contact avec la mairie (raison accident...)

La liberté d'accès aux divers locaux est la plus étendue. Elle est uniquement limitée par les règles de l'article 3 précédent et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles sont informées que le ménage sera assuré le matin de préférence de 8h à 9h.

Les familles accèdent à l'établissement par l'entrée principale.

Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs, accèdent par l'entrée de service. L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

ARTICLE 6 Mise à disposition des locaux :

6.1 prescriptions particulières :

. -Salle de préparation des corps : elle est mise à la disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice dans les conditions déterminées avec le gestionnaire. Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par les thanatopracteurs habilités désignés par les familles.

La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.

-Salon(s) de présentation des corps : les corps sont présentés dans le(s) salon(s) mis à la disposition des familles à leur demande selon les règles particulières, cercueil ouvert ou fermé. –

Les réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public y sont interdites.

La location de cette salle fait l'objet d'une facturation suivant le tarif.

Un frigo est mis à disposition.

6.2 Gestion des déchets infectieux à risques et salle de soins :

Le professionnel utilisant la salle de soins ou de préparation de corps est seul responsable de l'évacuation des déchets à risques infectieux et de leur élimination conformément à la réglementation en vigueur.

Il devra rendre le local de soins ou de préparation vide de tous déchets liés aux opérations qu'il aurait effectué.

Le local devra avoir été désinfecté par l'utilisateur et nettoyé.

A défaut la commune appliquera une pénalité de 200 € à la famille qui loue le funérarium.

ARTICLE 7 Dispositions particulières :

Le gestionnaire est tenu de :

- Tenir un registre numéroté paraphé par le gestionnaire mentionnant toutes les entrées et les sorties de corps ;

- Contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes.

ARTICLE 8 Départ des corps :

Les corps seront mis en bière avant le départ de la chambre funéraire.

Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans le salon de présentation du corps, 15 minutes avant le départ.

ARTICLE 9 Autres :

Gestion des déchets infectieux : L'opérateur funéraire aura en charge l'élimination des déchets infectés réalisés dans le cadre de ses opérations, pendant la durée de la mise à disposition des locaux. Il devra veiller à leur évacuation et traitement conformément à la législation.

Article 10 : Personnes extérieures à la commune :

Afin de garder une priorité pour les décès sur la commune, l'accueil de corps est limité à un corps